

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2017.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, NICOLAS Roland, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, FONTAINE Eddy, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL-
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 23 février 2017 sans remarque.

2) TRAVAUX SUBSIDIÉS

2) ADHÉSION À L'ASBL POWALCO - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'autorisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau;

Vu la mise en place de la plateforme PoWalCo depuis le 1er janvier 2017;

Considérant que la Commune doit adhérer à PoWalCo, en tant que gestionnaire de voirie;

Considérant que le décret implique qu'il faut être membre adhérent de l'asbl et avoir acquitté sa cotisation (450 € HTVA /an) pour pouvoir utiliser la plateforme;

DECIDE,

Par 16 voix OUI et 6 abstentions (E. CARRÉ, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, F. VAN ROOST, R. ADANT, J.-F. VALENTIN),

Article 1er: d'adhérer à l'asbl Powalco ;

Article 2: d'imputer la dépense de 450 HTVA/ an à l'article 104-123-13.

3) CONVENTION N° VEG-17-2390 POUR MISSION PARTICULIÈRE CONFIEE À INASEP PAR LA COMMUNE DE COUVIN POUR LA RÉFECTION DE LA RUELLE DU PLOUY ET DE LA VOIRIE D'ACCÈS AUX GROTTES DE NEPTUNE À PETIGNY DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu le courrier du 2 août 2016 de M. le Ministre Paul FURLAN invitant la Ville de COUVIN à élaborer le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 dans le meilleur délai possible et en tout cas au plus tard dans les 6 mois de la décision du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2016 approuvant la convention n° FAV-16-2390 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant-projet simplifié entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour la réfection de la Ruelle du Plouy à Petigny dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2016 approuvant la convention n° FAV-16-2391 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant-projet simplifié entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour la

réfection de la voirie menant aux Grottes de Neptune à Petigny dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2016 approuvant le Plan d'Investissement 2017-2018 ;

Vu que, dans un souci d'économie d'échelle, les deux dossiers, « Réfection de la Ruelle du Plouy à Petigny » et de « la voirie d'accès aux Grottes de Neptune » (montant global des deux dossiers, hors frais d'étude, estimé à 228.500,00 € HTVA), ont été regroupés ;

Vu la convention n° VEG-17-2390 pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de COUVIN pour la réfection de la Ruelle du Plouy et de la voirie d'accès aux Grottes de Neptune à Petigny dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 : 6,975 % d'honoraires, soit un montant de 15.937,88 €;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° VEG-17-2390 pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de COUVIN pour la réfection de la Ruelle du Plouy et de la voirie d'accès aux Grottes de Neptune à Petigny dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 15.937,88 € sur l'article 421/731/60 du Budget 2017 – Service Extraordinaire

4) CONVENTION N° VEG-17-2573 POUR MISSION PARTICULIÈRE CONFIEE À L'INASEP PAR LA COMMUNE DE COUVIN POUR LA RÉFECTION DE VOIRIES AGRICOLES - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu le crédit inscrit au Budget 2017 - Service Extraordinaire en vue de la réfection de chemins agricoles ;

Vu la réunion en date du 19 février 2016 avec le SPW confirmant le caractère agricoles des voiries suivantes en vue de l'obtention de subvention régionale pour réfection de voirie agricole: Rue Hameau de Géronsart (partie conduisant aux 100 Chevaux sur l'Herbe)à Frasnes, Chemin du Paradis (partiellement) à Boussu-en-Fagne et Rue Ferme Lanotte à Cul-des-Sarts ;

Vu la convention n° VEG-17-2573 pour mission particulière confiée à l'Inasep par la Commune de Couvin pour la réfection de voiries agricoles : 6,975 % d'honoraires, soit un montant de 20.925,00 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° VEG-17-2573 pour mission particulière confiée à l'Inasep par la Commune de Couvin pour la réfection de voiries agricoles ;

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 20.925,00 € sur l'article 640/731/60 du Budget 2017 - Service Extraordinaire

5) CONVENTION N° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2573 POUR MISSION À L'INASEP DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES POUR LA RÉFECTION DE VOIRIES AGRICOLES - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu le crédit inscrit au Budget 2017 - Service Extraordinaire en vue de la réfection de chemins agricoles ;

Vu la réunion en date du 19 février 2016 avec le SPW confirmant le caractère agricoles des voiries suivantes en vue de l'obtention de subvention régionale pour réfection de voirie agricole: Rue Hameau de Géronsart (partie conduisant aux 100 Chevaux sur l'Herbe) à Frasnes, Chemin du Paradis (partiellement) à Boussu-en-Fagne et Rue Ferme Lanotte à Cul-des-Sarts ;

Vu la convention n° VEG-17-2573 pour mission particulière confiée à l'Inasep par la Commune de Couvin pour la réfection de voiries agricoles : 6,975 % d'honoraires, soit un montant de 20.925,00 € ;

Vu la convention n° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2573 pour mission à l'Inasep de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour la réfection de voiries agricoles : 1,10 % d'honoraires, soit un montant de 3.300 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention n° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2573 pour mission à l'Inasep de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour la réfection de voiries agricoles

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 3.300,00 € sur l'article 640/731/60 du Budget 2017 - Service Extraordinaire

6) AMÉNAGEMENT D'UNE CASERNE POUR LE S.R.I. DE COUVIN - LOT 5 (ELECTRICITÉ) - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES : AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE CABINE HT

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial mais devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à la condition qu'ils ne dépassent pas 50 % du montant du marché principal);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 5 (Electricité)" à Biuso, Chaussée de Chatelet 247 à 6060 GILLY pour le montant d'offre contrôlé de 275.294,36 € (incl. TVA) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de réaliser des travaux complémentaires (non prévus dans le cadre du premier marché mais nécessaires à l'exécution de l'ouvrage suite à de nouvelles normes en électricité) :

Travaux complémentaires	+€ 38.800,00
Total HTVA	=€ 38.800,00
TVA	+€ 8.148,00
TOTAL	=€ 46.948,00

Considérant que le montant total de ces travaux complémentaires représente 17,05% du montant d'attribution du lot 5 (électricité);

Considérant que le Conseil communal peut dès lors recourir à la procédure négociée sans publicité ;

Considérant la motivation de ces travaux complémentaires :

« En 2008, lors des contacts préalables pris avec la société distributrice d'électricité, il avait été convenu que le bâtiment de la caserne se raccorderait sur la cabine haute tension située derrière les bâtiments commerciaux à côté de Couvy-car. Une tranchée avec un câble enterré avait été prévue entre le bâtiment de la caserne et cette cabine existante.

En 2015, lorsque le chantier de la caserne a débuté et que nous avons repris contact avec la société distributrice ORES afin qu'elle établisse un devis pour le raccordement, le bureau d'études nous a informé que le réseau existant sur cette cabine était saturé et les équipements obsolètes et que le placement d'une nouvelle cabine haute tension à l'entrée du site serait nécessaire. La Ville a donc demandé à l'entreprise adjudicatrice du lot n°5 de faire une offre pour la fourniture et pose de cette cabine toute équipée. Cette offre a été actualisée en 2017.

L'entreprise du lot n°1 CRC réalisera le fond de coffre (quantités présumées dans le poste des abords) et placera toutes les gaines avec tire fils entre la voirie et la cabine et entre la cabine et le bâtiment, et ORES réalisera le raccordement dans le domaine public" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 351/723-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver les travaux complémentaires pour l'aménagement d'une nouvelle cabine HT et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché ;

Art. 2 : De financer ces travaux complémentaires estimés à 46.948,00 € (TVAC) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 351/723-60.

Art. 3 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

7) CONVENTION N° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2390 POUR MISSION À L'INASEP DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES POUR LA RÉFECTION DE LA RUE DU PLOUY À PETIGNY ET DE LA VOIRIE MENANT AUX GROTTES DE NEPTUNE DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu le courrier du 2 août 2016 de M. le Ministre Paul FURLAN invitant la Ville de COUVIN à élaborer le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 dans le meilleur délai possible et en tout cas au plus tard dans les 6 mois de la décision du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2016 approuvant la convention n° FAV-16-2390 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant-projet simplifié entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour la réfection de la Ruelle du Plouy à Petigny dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2016 approuvant la convention n° FAV-16-2391 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant-projet simplifié entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour la réfection de la voirie menant aux Grottes de Neptune à Petigny dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2016 approuvant le Plan d'Investissement 2017-2018 ;

Vu que, dans un souci d'économie d'échelle, les deux dossiers, « Réfection de la Ruelle du Plouy à Petigny » et de « la voirie d'accès aux Grottes de Neptune » (montant global des deux dossiers, hors frais d'étude, estimé à 228.500,00 € HTVA), ont été regroupés ;

Vu la convention n° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2390 pour mission à l'Inasep de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour la réfection de la Rue du Plouy à Petigny et de la voirie menant aux Grottes de Neptune dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 : 1,10 % d'honoraires, soit un montant de 2.513,50 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2390 pour mission à l'Inasep de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour la réfection de la Rue du Plouy à Petigny et de la voirie menant aux Grottes de Neptune dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 2.513,50 € sur l'article 421/731/60 du Budget 2017 – Service Extraordinaire

8) CONVENTION N° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2389 POUR MISSION À L'INASEP DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES POUR LA RÉFECTION DE LA RUE DE L'ADOPTION (PARTIELLEMENT) À MARIEMBOURG ET DE LA RUE DE LA BARRIÈRE À PESCHE DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu le courrier du 2 août 2016 de M. le Ministre Paul FURLAN invitant la Ville de COUVIN à élaborer le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 dans le meilleur délai possible et en tout cas au plus tard dans les 6 mois de la décision du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2016 approuvant la convention n° FAV-16-2389 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant-projet simplifié entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour la réfection de la Rue de l'Adoption à Mariembourg dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2016 approuvant la convention n° FAV-16-2386 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant-projet simplifié entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour la réfection de la Rue de la Barrière à Pesche dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2016 approuvant le Plan d'Investissement 2017-2018 ;

Vu que, dans un souci d'économie d'échelle, les deux dossiers, « Réfection de la Rue de l'Adoption à Mariembourg » et de « Réfection de la Rue de la Barrière à Pesche » (montant global des deux dossiers, hors frais d'étude, estimé à 323.750,00 € HTVA), ont été regroupés ;

Vu la convention n° VEG-17-2389 pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de COUVIN pour la réfection de la Rue de l'Adoption (partiellement) à Mariembourg et de la Rue de la Barrière à Pesche dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 : 5,175 % d'honoraires, soit un montant de 16.754,06 € ;

Vu la convention n° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2389 pour mission à l'Inasep de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour la réfection de la Rue de l'Adoption (partiellement) à Mariembourg et de la Rue de la Barrière à Pesche dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 : 1,10 % d'honoraires, soit un montant de 3.561,26 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2389 pour mission à l'Inasep de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour la réfection de la Rue de l'Adoption (partiellement) à Mariembourg et de la Rue de la Barrière à Pesche dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018;

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 3.561,26 € sur l'article 421/731/60 du Budget 2017 – Service Extraordinaire

9) CONVENTION N° VEG-17-2389 POUR MISSION PARTICULIÈRE CONFIEE À INASEP PAR LA COMMUNE DE COUVIN POUR LA RÉFECTION DE LA RUE DE L'ADOPTION (PARTIELLEMENT) À MARIEMBOURG ET DE LA RUE DE LA BARRIÈRE À PESCHE DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu le courrier du 2 août 2016 de M. le Ministre Paul FURLAN invitant la Ville de COUVIN à élaborer le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 dans le meilleur délai possible et en tout cas au plus tard dans les 6 mois de la décision du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2016 approuvant la convention n° FAV-16-2389 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant-projet simplifié entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour la réfection de la Rue de l'Adoption à Mariembourg dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2016 approuvant la convention n° FAV-16-2386 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude d'un avant-projet simplifié entre la Ville de COUVIN et l'INASEP pour la réfection de la Rue de la Barrière à Pesche dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2016 approuvant le Plan d'Investissement 2017-2018 ;

Vu que, dans un souci d'économie d'échelle, les deux dossiers, « Réfection de la Rue de l'Adoption à Mariembourg » et de « Réfection de la Rue de la Barrière à Pesche » (montant global des deux dossiers, hors frais d'étude, estimé à 323.750,00 € HTVA), ont été regroupés ;

Vu la convention n° VEG-17-2389 pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de COUVIN pour la réfection de la Rue de l'Adoption (partiellement) à Mariembourg et de la Rue de la Barrière à Pesche dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 : 5,175 % d'honoraires, soit un montant de 16.754,06 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° VEG-17-2389 pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de COUVIN pour la réfection de la Rue de l'Adoption (partiellement) à Mariembourg et de la Rue de la Barrière à Pesche dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 16.754,06 € sur l'article 421/731/60 du Budget 2017 – Service Extraordinaire

10) ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ ET DU PROJET DE VILLE POST-CONTOURNEMENT - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° 02.01.01.17A36 RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ D'ÉLABORER LE PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ ET LE PROJET DE VILLE DE COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2017 marquant son accord sur la convention entre le SPW et la Ville de COUVIN pour la désignation d'un auteur de projet chargé d'actualiser le Plan Communal de Mobilité de Couvin et de réaliser un projet de ville du centre de Couvin;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2017 marquant son accord de principe sur la convention avec le BEP pour assistance maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre du projet de ville de Couvin;

Vu le cahier spécial des charges n° 02.01.01.17A36 relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer le Plan Communal de Mobilité et le projet de ville de Couvin;

Considérant que la Commune de Couvin s'est dotée d'un Plan Communal de Mobilité en 2002;

Considérant que l'évaluation de son plan d'actions a été réalisée et concertée avec le comité technique le 13 avril 2016;

Considérant la volonté de la Commune de confier à la Région - SPW DGO2 - l'actualisation du Plan Communal de Mobilité Post-Contournement;

Considérant la décision de la Commune de confier au BEPN l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la réalisation du projet de ville Post-Contournement;

Considérant qu'après concertation entre le BEPN et la DGO2, dans un souci de cohérence des actions envisagées et d'économie d'échelle, il est décidé de rédiger un seul cahier spécial des charges portant à la fois sur l'actualisation du Plan Communal de Mobilité et sur la réalisation d'un projet de ville du centre de Couvin;

Considérant que la Commune de Couvin, assistée par le BEPN, et la Région ont marqué leur accord de lancer une procédure commune pour actualiser le Plan Communal en y intégrant le projet de ville;

Considérant que l'étude est estimée à 140.000 € HTVA, la partie projet de Ville étant plafonnée à 60.000 € HTVA;

Considérant que le volet mobilité de l'étude sera financé à 75 % par le SPW - DGO2 et à 25 % par la Ville;
Considérant que le volet projet de ville sera financé à 100 % par la Ville;
Vu l'avis de légalité du Directeur Financier;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2017**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: d'approuver le cahier spécial des charges n° 02.01.01.17A36 relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer le Plan Communal de Mobilité et le projet de ville de Couvin;

Article 2: de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation de marché public;

Article 3: d'inscrire la dépense estimée à 140.000 € HTVA à l'article 930/733/60 du Budget 2017 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée par emprunts et subsides.

3) MARCHÉS PUBLICS

11) BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 117 et 234 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-3 ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a conclu, dans le respect de la législation s'appliquant aux marchés publics, un marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres ;

Considérant que ce marché est relatif à des quantités nettement plus importantes que celles répondant normalement aux besoins de la commune et que, dès lors, des prix plus avantageux sont ainsi en général obtenus ;

Considérant qu'il est permis à la Ville de COUVIN si elle le souhaite de bénéficier des conditions dudit marché conclu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant, qu'outre l'aspect financier déjà évoqué ci-avant, le recours à cette centrale d'achat constitue une simplification administrative intéressante pour la commune qui ne doit pas elle-même accomplir de multiples procédures de marchés ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée uniquement à une décision d'adhésion ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est en rien contraignante pour la commune qui peut, lorsqu'elle le juge utile ou meilleur, continuer à passer ses propres marchés ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2017**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat de fournitures de livres de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : d'adresser un extrait de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles

12) MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE CAMIONS - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 06/02/2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 février 2016 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/02/2017 décidant d'attribuer ce marché au Garage Olivier Gremé, Chaussée de Couvin 87 à 6460 Chimay, pour le montant d'offre contrôlé de 2.577,19 € (incl. TVA).

DECIDE,

Article unique : de prendre acte de la décision susmentionnée

13) RÉPARATION DU CAMION VOLVO - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLEGE DU 09/03/2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la décision du Conseil communal du 01 février 2016 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du collège communal du 09/03/2017 d'attribuer ce marché à Génie Route, Zoning Industriel à 6220 Fleurus, pour le montant d'offre contrôlé de 2.496,19 € (incl. TVA).

DECIDE,

Article unique : de prendre acte de la décision du collège communal du 09/03/2017

4) PATRIMOINE

14) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À MARIEMBOURG- ACCORD DÉFINITIF

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal réuni en séance du 27 août 2015, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, en faveur de Monsieur et Madame DESSEL-YSEBAERT, d'un terrain cadastré Section C n° 763 a, d'une superficie de 49 ca, sis rue du Gouffia à 5660 MARIEMBOURG ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu l'accord écrit des l'intéressés, sur le prix proposé, à savoir 343 euros ;

Vu le projet d'acte établi par Maître M. CHABOT ;

Vu la circulaire du 26/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : De marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section C n° 763 a rue du Gouffia à MARIEMBOURG, d'une superficie de 49 ca au profit de Monsieur et Madame DESSEL-YSEBAERT au montant de 343 euros.

15) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À FRASNES-LEZ-COUVIN- ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande datée de 6 février 2017 émanant de Madame S. GRAVIER et consorts, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal cadastré Section C n° 387 x6, d'une superficie de 12 ca 80, sis rue des Carrières à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN sur lequel est bâti un bâtiment ;

Vu que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : De marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section C n° 387 x6 à FRASNES-LEZ-COUVIN, d'une superficie de 12 ca 80 au profit de Madame S. GRAVIER et consorts.

16) ACQUISITION D'UN TERRAIN À PETIGNY - ACCORD DÉFINITIF

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'information par Monsieur GERAIN au DNF- Cantonnement de COUVIN de son intention de vendre une parcelle boisée dont il est propriétaire à PETIGNY ;

Vu la proposition de Monsieur J. LAROCHE, Chef de cantonnement au DNF, d'acquérir ce terrain en nature de bois enclavé dans les parcelles communales à PETIGNY, cadastré Section A n° 131 appartenant à Monsieur P. GERAIN et consorts ;

Vu l'estimation de Maître CHABOT pour le fonds et du DNF pour la valeur marchande des bois ;

Vu l'accord en date du 13 février 2017 des propriétaires sur le prix d'achat proposé par la Ville, savoir 1.884 euros ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 23/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : De marquer son accord définitif sur l'acquisition, du terrain communal cadastré Section A n° 131 à PETIGNY, d'une superficie de 24 a 20 ca appartenant à Monsieur P. GERAIN pour un montant de 1.884 euros.

5) FINANCES

17) VENTE DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que 2 véhicules de marque International Loadstar 1600 ont été déclassés et ne peuvent plus convenir pour les besoins des services incendie ;

Vu le courrier daté du 09/03/2017 émanant de Monsieur BOUSSIFET Daniel, Commandant f.f. à la Zone de Secours DINAPHI confirmant que ces deux véhicules n'ont pas fait l'objet du transfert des biens meubles vers la Zone DINAPHI ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/03/2017**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe de procéder à la vente des véhicules désaffectés des Services Incendie suivants :

2 véhicules de marque International Loadstar 1600

Article 2 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

18) LISTE DES SUBSIDES EN NATURE OCTROYÉS DURANT L'ANNÉE 2016 - COMMUNICATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'Octroi et le contrôle de l'Octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'Octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la décision du Conseil Communal, en sa séance du 28 octobre 2013, de donner délégation au Collège Communal, pour l'Octroi des subventions en nature ;

Considérant que le Collège Communal doit donner connaissance au Conseil Communal des subventions octroyées sur base de la décision susmentionnée ;

DECIDE,

Article unique : de prendre connaissance de la liste des subventions en nature octroyées durant l'exercice 2016 dont le détail est repris ci-dessous :

- Octroi d'une subvention en nature aux enseignants de l'école communale des Eaux Vives de Petigny pour l'organisation du souper annuel.
- Octroi d'une subvention en nature au PCS de Couvin pour l'organisation de la journée de la femme le 12/03/2016.
- Octroi d'une subvention en nature en faveur du Syndicat d'Initiative de Mariembourg pour l'occupation de la salle basse de l'Hôtel de Ville de Mariembourg le 05/05/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Coala pour l'occupation de la salle Haute de l'Hôtel de Ville de Mariembourg les 29 et 30 mars 2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'Office Communal du Tourisme pour l'organisation du 4ieme rallye touristique le 17/04/2016.
- Octroi d'une subvention en nature au musée de la vie rurale pour l'organisation de l'évènement Couvibals le 1er mai 2016.
- Octroi d'une subvention en nature au Mariembourg Music Band pour l'occupation de la salle haute de l'Hôtel de Ville de Mariembourg le 15/05/2016.
- Octroi d'une subvention en nature au domaine du Camp Royal pour l'occupation de la salle de l'Hôtel de Ville de Mariembourg le 23/03/2016.
- Octroi d'une subvention en nature en faveur de Vie Féminine pour l'occupation de la salle basse de l'Hôtel de Ville de Mariembourg le 09/05/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Vitamine Music pour l'organisation d'un concert le 28 mai 2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Vitamine Music pour l'organisation d'un stage.
- Octroi d'une subvention en nature en faveur de l'asbl Biau Quinze pour l'occupation de la salle basse de l'Hôtel de Ville de Mariembourg le 23 avril 2016.
- Octroi d'une subvention en nature en faveur de l'asbl Biau Quinze pour l'occupation de la salle basse de l'Hôtel de Ville de Mariembourg les 2 et 3 avril 2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Lattitude Junior pour l'organisation d'une séance d'information le 13/05/2016.
- Octroi d'une subvention en nature en faveur des Habitations de l'Eau Noire pour l'occupation de la salle basse de l'Hôtel de Ville de Mariembourg le 21 juin 2016.
- Octroi d'une subvention en nature au PCS de Couvin pour l'organisation d'une rencontre sur l'interculturalité le 24/06/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'académie de musique pour l'organisation de la remise des prix et de l'apéritif musical le 29/06/2016.
- Octroi d'une subvention en nature au Mariembourg Music Band pour l'occupation de la salle haute de l'Hôtel de Ville de Mariembourg le 19/11/2016.
- Octroi d'une subvention en nature au Syndicat d'Initiative pour l'organisation du repas de clôture des marches le 30/08/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Refuge du Beaussart.
- Octroi d'une subvention en nature au FPS - section Couvin pour l'occupation d'une salle de la maison du gouverneur de Mariembourg.
- Octroi d'une subvention en nature à l'académie de musique de Dinant – implantation de Couvin pour l'organisation du spectacle de Noël le 21/12/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'AMC Eau Noire dans le cadre des "7 heures d'endurance du BEX".
- Octroi d'une subvention en nature au Scouts Marins dans le cadre du transport du matériel vers Cousdre.
- Octroi d'une subvention en nature à la Zone de Police des 3 Vallées dans le cadre du transport de gravier.
- Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle dans le cadre du transport de grilles mise à disposition pour les "Daillytiens".
- Octroi d'une subvention en nature à la sprl Karting des Fagnes dans le cadre du traçage des lignes du circuit.
- Octroi d'une subvention en nature au Club "La Quille des Oulènes" dans le cadre de la réfection du jeu de quilles de Dailly.
- Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle dans le cadre de la Fête de la Musique à Cul-des-Sarts.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl MJ "Les Leus" dans le cadre du carnaval de la MJ 404 le 09/02/2016.
- Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle dans le cadre de la Fête des Arts plastiques.
- Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle dans le cadre de la Fête de la musique 2016.
- Octroi d'une subvention en nature au Centre Culturel Christian Colle dans le cadre de la Fête de la musique 2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'Intercommunale des Sports dans le cadre du spectacle de Gui Home le 30/04/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à la Ville de Walcourt dans le cadre des festivités de la Trinité du 22 mai 2016.
- Octroi d'une subvention en nature au Mariembourg Music Band asbl dans le cadre du concert annuel le 15 mai 2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Infor Jeunes dans le cadre de la journée "Job Student" du 22/01 au 05/02/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'école Saint-Joseph dans le cadre de la fancy fair du 05/06/2016.
- Octroi d'une subvention en nature au Grottes de Neptune dans le cadre de l'évacuation de terres sur la plaine de jeux.

- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl "Les 100 chevaux sur l'herbe" dans le cadre de la fête annuelle les 06 et 07 août 2016.
- Octroi d'une subvention en nature au Rotary Club de Chimay-Couvin dans le cadre de la représentation de théâtre au Château de Boussu-en-Fagne le 26/08/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Le Kraak dans le cadre de la réorganisation des locaux.
- Octroi d'une subvention en nature à l'association Wallonne de l'Elevage dans le cadre d'une expertise de bétail bovin le 20/08/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'unité scout de Petigny dans le cadre du transport du matériel pour le camp de vacances.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Festival Eté Mosan dans le cadre du concert du 27/08/2016 à Boussu-en-Fagne.
- Octroi d'une subvention en nature à la Ville de Philippeville dans le cadre de la festivité "Philippeville en fête".
- Octroi d'une subvention en nature à la Ville de Walcourt dans le cadre de la remise officielle des CEB au Hall omnisports.
- Octroi d'une subvention en nature à la Ville de Philippeville dans le cadre de l'organisation de la Chinelle.
- Octroi d'une subvention en nature au comité des Joyeux Dourbois dans le cadre de la brocante du 27/08/2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Amis Parcours dans le cadre du 10ème anniversaire de l'association.
- Octroi d'une subvention en nature à la Zone de Police des 3 Vallées dans le cadre du stand "un jour sans" sur le marché.
- Octroi d'une subvention en nature au GECO pour le prêt d'un podium.
- Octroi d'une subvention en nature à l'Athénée Royal Jean Rey dans le cadre du projet "La pomme dans tous ses états".
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl Music Loisirs dans le cadre du 30ème anniversaire.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl La Pansardienne dans le cadre du marché de Noël 2016.
- Octroi d'une subvention en nature à l'asbl "Maison des Jeunes Les Leus" dans le cadre du marché de Noël 2016.
- Octroi d'une subvention en nature à Monsieur J.-M. NICOLAS dans le cadre du concert de la chorale royale.

19) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DECIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes:

- Éclairage public - approbation de la cession des biens d'éclairage public de la Ville de Couvin au profit de l'AIESH (apport en nature) - Conseil Communal du 30/11/2016 – Approuvé par l'autorité de tutelle le 24/02/2017.
- Taxe de répartition sur l'exploitation de carrières - Exercice 2017 - Conseil Communal du 26/01/2017 - Devenu pleinement exécutoire le 02/03/2017.

6) RESSOURCES HUMAINES

20) ARRET PORTANT SUR L'ELABORATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL DE LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002 instituant la réalisation d'un règlement de travail pour le secteur public et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le conseil communal est l'organe compétent en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les statuts du personnel (et dès lors le règlement de travail) doivent être transmis pour approbation à la tutelle, à savoir le Gouvernement régional ;

Vu les modifications demandées par le Comité de Concertation Bien-Etre au Travail des 12 décembre 2016 et 16 janvier 2017 ;

Vu les modifications demandées par le Collège Communal en ses séances des 23 et 30 janvier 2017 ;

Vu la note de service n° 1 de l'année 2017 informant le personnel de la procédure d'élaboration du règlement de travail;

Considérant la consultation du personnel du 1er au 15 février 2017;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation "syndical" réuni en date du 20 février 2017;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 27 février 2017;

Vu le protocole d'accord émis par le Comité de négociation "syndical" réuni en date du 9 mars 2017;

Vu le projet de règlement de travail en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal conformément au projet en annexe;

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces à l'autorité de tutelle et à l'inspection sociale.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle.

21) ARRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DE LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 desquels ils découlent que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fixe le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, les conditions et procédures d'évaluation des agents de la commune ainsi que le statut pécuniaire et les échelles de traitement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration doivent être transmis pour approbation au Gouvernement ;

Vu les diverses délibérations du Conseil Communal arrêtant et modifiant le statut pécuniaire des agents communaux de la Ville de Couvin, délibérations approuvées par l'autorité de tutelle ;

Vu la nécessité de mettre à jour le champ d'application des dispositions, notamment en modifiant les termes Secrétaire et Receveur respectivement par Directeur général et Directeur financier et en supprimant les termes relatifs aux membres du personnel d'incendie (modification de l'article 1) ;

Vu la nécessité d'abroger les dispositions relatives aux membres du service incendie (abrogation des articles 10 bis, section 8 bis, article 66 et chapitre 8-échelles de traitement relatives au personnel incendie) ;

Vu la nécessité d'abroger les dispositions relatives aux membres du service police (abrogation de l'article 37) ;

Vu la nécessité d'harmonisation entre le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement du travail des termes et conditions relatifs aux congés compensatoires pour prestations supplémentaires (modification des articles 57 à 61 et 62 à 64) ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation "syndical" réuni en date du 20 février 2017;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 27 février 2017;

Vu le protocole d'accord émis par le Comité de négociation "syndical" réuni en date du 9 mars 2017;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'apporter les modifications ci-après au Statut pécuniaire de la Ville de Couvin. Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes autres dispositions prises précédemment en la matière:

MODIFICATION N°1

PARTIE: CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION - Article 1

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.1

MOTIF DE LA MODIFICATION: Mise à jour champ d'application

AVANT MODIFICATION

Article 1 : modification CC 30.09.2006

Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique au Secrétaire, au Receveur et aux membres du service d'incendie que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

Toutefois, le chapitre 3 du présent statut (« Services admissibles ») s'applique aussi aux agents A.P.E. et aux agents dont l'emploi est conditionné par l'octroi d'une subvention spécifique. Il ne s'applique au Secrétaire, au Receveur et aux membres du personnel d'incendie que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions ».

APRES MODIFICATION

Article 1 : modification CC 30.09.2006 et du XXX

Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal statutaire, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique au Directeur général et au Directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

Toutefois, le chapitre 3 du présent statut (« Services admissibles ») s'applique aussi aux agents A.P.E. et aux agents dont l'emploi est conditionné par l'octroi d'une subvention spécifique.

MODIFICATION N°2

PARTIE: CHAPITRE 3 SERVICES ADMISSIBLES - Article 10 bis

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.3

MOTIF DE LA MODIFICATION: Suppression des dispositions relatives au Service Incendie

AVANT MODIFICATION

Article 10 bis : modification du C.C. du 30.09.2002

L'officier volontaire désigné comme chef de service et qui en application de l'article 53 de l'A.R. du 19.04.1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie est nommé à titre définitif comme officier professionnel dans son service, dans le même grade, a droit pour le calcul de sa rémunération, à une ancienneté équivalente au nombre d'années de services prestées en tant qu'officier volontaire au Service d'Incendie de Couvin.

APRES MODIFICATION

Article 10 bis : modification du C.C. du 30.09.2002 et abrogation par le C.C. du XXX

MODIFICATION N°3

PARTIE: CHAPITRE 6 ALLOCATIONS - Article 37

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.8

MOTIF DE LA MODIFICATION: Suppression des dispositions relatives au personnel de Police

AVANT MODIFICATION

Article 37 : Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures, à l'exclusion du personnel de Police.

APRES MODIFICATION

Article 37 : modification du C.C. du XXX

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

MODIFICATION N°4

PARTIE: CHAPITRE 6 ALLOCATIONS - Article 44

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.9

MOTIF DE LA MODIFICATION: Mise à jour date du statut pécuniaire concerné

AVANT MODIFICATION

Article 44: Les agents entrés en fonction AVANT la date d'entrée en vigueur du présent statut pourront encore bénéficier d'une allocation pour diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils accèdent à une échelle d'évolution de carrière ou de promotion, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour diplôme sauf si leur échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme est supérieure, auquel cas, la situation antérieure est maintenue.

APRES MODIFICATION

Article 44: modification du C.C. du XXX

Les agents entrés en fonction AVANT la date d'entrée en vigueur du statut pécuniaire mis à jour le 13 mars 2008 pourront encore bénéficier d'une allocation pour diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils accèdent à une échelle d'évolution de carrière ou de promotion, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour diplôme sauf si leur échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme est supérieure, auquel cas, la situation antérieure est maintenue.

MODIFICATION N°5

PARTIE: CHAPITRE 6 ALLOCATIONS - Article 45

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.9

MOTIF DE LA MODIFICATION: Mise à jour date du statut pécuniaire concerné

AVANT MODIFICATION

Article 45 : Les agents qui entreront en fonction APRES la date d'entrée en vigueur du présent statut, pourront bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure.

APRES MODIFICATION

Article 45 : modification du C.C. du XXX

Les agents qui entreront en fonction APRES la date d'entrée en vigueur du statut pécuniaire mis à jour le 13 mars 2008, pourront bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure.

MODIFICATION N°6

PARTIE: CHAPITRE 6 ALLOCATIONS - Section 7 - Articles 57 à 61

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.11

MOTIF DE LA MODIFICATION: Uniformisation règlement de travail, statut administratif et statut pécuniaire au niveau des prestations supplémentaires

AVANT MODIFICATION

SECTION 7 : ALLOCATION POUR PRESTATIONS NOCTURNES OU DOMINICALES

Article 57 : Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le secrétaire, le receveur, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

Article 58 : Il y a lieu d'entendre :

- par "prestations dominicales", celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;
- par "prestations nocturnes", celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à 22 heures ou plus tard ou qu'elles commencent à 4 heures ou plus tôt.

Article 59 : Le montant de l'allocation est de :

- pour les prestations dominicales: 1/1976^{ème} du traitement annuel majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;
- pour les prestations nocturnes: 25% du taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Article 60 :

Par 1er - Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires.

Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Article 61 : L'allocation est payée mensuellement à terme échu

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes, sinon elle est omise.

APRES MODIFICATION

SECTION 7 : CONGE COMPENSATOIRE POUR PRESTATIONS NOCTURNES OU DOMINICALES

– modification du C.C. du XXX

Article 57 : L'allocation pour prestations nocturnes ou dominicales est remplacée par l'octroi de congés compensatoires, dont les règles sont définies à l'article 140 du statut administratif.

Article 58 : abrogé par le C.C. du XXX.

Article 59 : abrogé par le C.C. du XXX.

Article 60 : abrogé par le C.C. du XXX.

Article 61 : abrogé par le C.C. du XXX.

Article 62 : abrogé par le C.C. du XXX.

MODIFICATION N°7

PARTIE: CHAPITRE 6 ALLOCATIONS- Section 8 - Articles 62 à 64

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.11-12

MOTIF DE LA MODIFICATION: Uniformisation règlement de travail, statut administratif et statut pécuniaire au niveau des prestations supplémentaires

AVANT MODIFICATION

SECTION 8 : ALLOCATION POUR PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 62 : Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation, le secrétaire, le receveur, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés de manière permanente.

Article 63 : Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien que inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

Article 64 : Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée :

de 25% pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine;

de 50% pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à 4 fois le montant de l'allocation visée au 1er alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

APRES MODIFICATION

SECTION 8 : CONGE COMPENSATOIRE POUR PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

– modification du C.C. du XXX

Article 62 : L'allocation pour prestations exceptionnelles est remplacée par l'octroi de congés compensatoires, dont les règles sont définies à l'article 140 du statut administratif.

Article 63 : abrogé par le C.C. du XXX.

Article 64 : abrogé par le C.C. du XXX.

MODIFICATION N°8

PARTIE: CHAPITRE 6 ALLOCATIONS - Section 8 bis

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.12

MOTIF DE LA MODIFICATION: Suppression des dispositions relatives au Service Incendie

AVANT MODIFICATION

SECTION 8 bis: indemnité pour prestations opérationnelles imprévues aux officiers professionnels des services publics d'incendie - modification du C.C. du 30.09.2002

La commune accorde une indemnité pour toutes les prestations opérationnelles imprévues aux officiers professionnels des services publics d'incendie et ce, conformément aux conditions déterminées par l'A.R du 15.04.2002 (M.B. du 16.05.2002). Une indemnité qui tient compte des allocations et rémunérations accordées telles que reprises dans le présent statut, avec un minimum de 125 % du salaire horaire calculé sur la base de 1/1850ème de la rémunération annuelle brute est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux officiers professionnels des services publics d'incendie qui sont occupés à temps plein et d'une manière permanente et qui sont astreints à ces prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, se situent en dehors de leur régime normal de travail.

La rémunération annuelle brute visée à l'alinéa précédent comprend le traitement, l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

APRES MODIFICATION

SECTION 8 bis: indemnité pour prestations opérationnelles imprévues aux officiers professionnels des services publics d'incendie - modification du C.C. du 30.09.2002 et abrogation par le C.C du XXX

MODIFICATION N°9

PARTIE: CHAPITRE 7 INDEMNITES - Article 66

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.12

MOTIF DE LA MODIFICATION: Suppression des dispositions relatives au Service Incendie

AVANT MODIFICATION

Article 66 : modification du C.C. du 02.12.2002

Un supplément de traitement annuel est accordé pour le chef de corps X, Y et Z (A.R. du 20.06.1994 – M.B. du 12.07.1994) :

Capitaine : 1.859,20 euros

APRES MODIFICATION

Article 66 : modification du C.C. du 02.12.2002 et abrogation par le C.C. du XXX

MODIFICATION N°10

PARTIE: CHAPITRE 8 ECHELLES DE TRAITEMENT- D. PERSONNEL DU SERVICE D'INCENDIE

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.20-22

MOTIF DE LA MODIFICATION: Suppression des dispositions relatives au Service Incendie

AVANT MODIFICATION

D. PERSONNEL DU SERVICE D'INCENDIE

NIVEAU D

Echelle D.4 : sapeur-pompier

Base : 15.172,57

Maximum : 23.131,96

Par: 3X1X 262,89

6X1X 425,63

3X1X 475,71

13X1X 245,37

Echelle D.5 : sapeur-pompier après formation

Base : 15.673,32

Maximum : 23.605,15

Par: 3X1X 225,34

7X1X 425,63

2X1X 575,86

13X1X 240,36

Echelle D.5.1 : caporal-pompier

Base : 15.913,68

Maximum : 24.040,90

Par: 3X1X 225,34

7X1X 425,63

2X1X 575,86

13X1X 255,39

Echelle D.6 : sapeur-pompier et caporal-pompier

Base : 16.174,07

Maximum : 24.852,06

Par: 3X1X 676,01

8X1X 350,53

1X1X 801,19

8X1X 242,86

5X1X 220,33

NIVEAU C

Echelle C.3 : Sergent et 1er Sergent

Base : 17.175,56

Maximum : 25.748,45

Par: 3X1X 550,82

8X1X 300,45

1X1X 1001,50

13X1X 270,41

Echelle C.4 : adjudant et adjudant chef

Base : 18.928,17

Maximum : 29.068,42

Par: 3X1X 801,19

8X1X 400,60

1X1X 951,42

13X1X 275,42

NIVEAU A

Echelle A.P.7 : sous-lieutenant (modification du C.C. du 07.11.2002)

Base : 22.032,79

Maximum : 34.226,06

Par 11x1x 500,75

1x1x 701,05

10x1x 500,75

3x1x 325,49

Echelle A.P.8 : sous-lieutenant (modification du C.C. du 07.11.2002)

Base : 26.539,49

Maximum : 39.684,24

Par 25x1x 525,79

Echelle A.P.10 : lieutenant (modification du C.C. du 05.07.2007) suivant circulaire ministérielle du 20.07.2006

Base : 28.292,10

Maximum : 40.497,92

Par 17x1x 513,27

2x1x 701,05

2x1x 388,08

4x1x 325,49

Echelle A.P.11 : lieutenant (modification du C.C. du 07.11.2002)

Base : 30.044,70

Maximum : 41.311,59

Par 17x1x 500,75

2x1x 876,31

2x1x 250,38

4x1x 125,19

Echelle A.P.14 : capitaine-chef de service – modification du C.C. du 30.09.2002

Base : 32.548,42

Maximum : 44.942,13

Par 16X1X 630,95

3X1X 676,01

6X1X 45,08

APRES MODIFICATION

D. PERSONNEL DU SERVICE D'INCENDIE

Abrogation par le C.C. du XXX

Article 2: de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces y relatives à l'autorité de tutelle pour suite utile.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle.

22) ARRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 desquels ils découlent que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fixe le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement ainsi que les conditions et procédures d'évaluation des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration doivent être transmis pour approbation au Gouvernement ;

Vu les diverses délibérations du Conseil Communal arrêtant et modifiant le statut administratif des agents communaux de la Ville de Couvin, délibérations approuvées par l'autorité de tutelle ;

Vu les remarques de l'autorité de tutelle dans son arrêt du 24 novembre 2016 concernant les conditions de citoyenneté et d'âge, les conditions de mise à disposition d'agents à des organismes de droit privé ou de droit public (modification des articles 14 et 93 bis) ;

Vu la nécessité de prévoir la durée du congé annuel de vacances pour les agents à partir de 64 ans (modification de l'article 94) ;

Vu la nécessité d'harmonisation entre le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement du travail des termes et conditions relatifs aux congés compensatoires (modification de l'article 140) ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation "syndical" réuni en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 27 février 2017 ;

Vu le protocole d'accord émis par le Comité de négociation "syndical" réuni en date du 9 mars 2017;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'apporter les modifications ci-après au Statut administratif de la Ville de Couvin. Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes autres dispositions prises précédemment en la matière:

MODIFICATION N°1

PARTIE: CHAPITRE 4 - Recrutement - Article 14

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR : p.7

MOTIF DE LA MODIFICATION: Remarques de l'autorité de tutelle dans son arrêt du 24 novembre 2016 :

Concernant la condition « être belge ou citoyen de l'Union Européenne » - le décret du 10 juillet 2013 modifiant, pour la fonction publique en Région wallonne, le décret du Gouvernement wallon du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique en Région wallonne et entré en vigueur le 1er décembre 2012 stipule que les ressortissants ou non de l'Union européenne sont admissibles dans les administrations locales aux emplois qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la fonction publique et aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Concernant la condition « être âgé de 18 ans au moins à la date limite prévue pour le dépôt des candidatures » - en vertu des articles 7 et ss de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, plus aucune condition d'âge ne peut être imposée lors du recrutement, sauf si l'âge est une condition professionnelle essentielle et déterminante pour exercer l'emploi proposé ou si un critère d'âge a été fixé légalement ou dans le cadre de la politique d'emploi ou du marché du travail.

AVANT MODIFICATION

Article 14 : modification par le C.C. du 27/08/2015 et du 30/09/2016

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

- 1) être belge ou citoyen de l'Union Européenne [1];
- 2) jouir de ses droits civils et politiques;
- 3) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction - fournir un extrait de casier judiciaire ;
- 4) justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 5) être âgé de 18 ans au moins à la date limite prévue pour le dépôt des candidatures[2] ;
- 6) le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions qui seront fixées ;
- 7) réussir un examen de recrutement;
- 8) tout dossier incomplet à la date de clôture de l'appel public sera considéré comme irrecevable.

APRES MODIFICATION

Article 14 : modification par le C.C. du 27/08/2015, du 30/09/2016 et du XXX

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

- 1) jouir de ses droits civils et politiques;
- 2) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction - fournir un extrait de casier judiciaire ;
- 3) justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 4) le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions qui seront fixées ;
- 5) réussir un examen de recrutement ;
- 6) tout dossier incomplet à la date de clôture de l'appel public sera considéré comme irrecevable.

MODIFICATION N°2

PARTIE: CHAPITRE 9 - POSITIONS ADMINISTRATIVES - Article 93 bis

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.25

MOTIF DE LA MODIFICATION

Remarques de l'autorité de tutelle dans son arrêt du 24 novembre 2016 : en ce qui concerne la mise à disposition d'agents à des organismes de droit privé ou de droit public, celle-ci doit obligatoirement porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal. En conséquence, il est demandé à ce que la convention de mise à disposition établie entre l'autorité locale et l'organisme auprès duquel l'agent est mis à disposition règle non seulement les modalités de prise en charge financière du traitement de l'agent mais précise en outre la nature exacte de la mission en rapport direct avec l'intérêt communal qui est ainsi confiée à l'agent mis à disposition.

AVANT MODIFICATION

Article 93 bis : ajout par le C.C. du 30/09/2016

Par. 1er – L'agent peut, sur décision du Conseil, être mis à disposition d'un organisme, de droit public ou de droit privé, poursuivant un objectif d'intérêt public local.

Cet organisme doit fonctionner, en droit ou en fait, sous le contrôle de la commune.

Par. 2 – La mise en disponibilité a une durée équivalente à la mise à disposition qui doit avoir une durée déterminée et ne peut en tout cas s'étaler sur plus d'une législature communale. Moyennant cette réserve, la mise à disposition peut être prorogée par l'autorité locale.

Par. 3 – Une convention de mise à disposition est établie entre l'autorité locale et l'organisme auprès duquel l'agent est mis à disposition. Cette convention règle les modalités de prise en charge financière du traitement de l'agent et des frais afférents à cette mise à disposition.

APRES MODIFICATION

Article 93 bis : ajout par le C.C. du 30/09/2016 ; modification par le C.C. du XXX

Par. 1er – L'agent peut, sur décision du Conseil, être mis à disposition d'un organisme, de droit public ou de droit privé, poursuivant un objectif d'intérêt public local. La mise à disposition doit obligatoirement porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal.

Cet organisme doit fonctionner, en droit ou en fait, sous le contrôle de la commune.

Par. 2 – La mise en disponibilité a une durée équivalente à la mise à disposition qui doit avoir une durée déterminée et ne peut en tout cas s'étaler sur plus d'une législature communale. Moyennant cette réserve, la mise à disposition peut être prorogée par l'autorité locale.

Par. 3 – Une convention de mise à disposition est établie entre l'autorité locale et l'organisme auprès duquel l'agent est mis à disposition. Cette convention règle les modalités de prise en charge financière du traitement de l'agent et des frais afférents à cette mise à disposition. Elle précise en outre la nature exacte de la mission en rapport direct avec l'intérêt communal qui est ainsi confiée à l'agent mis à disposition.

MODIFICATION N°3

PARTIE: CHAPITRE 10 - REGIME DES CONGES - Section 1 VACANCES ANNUELLES - Article 94

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.26

MOTIF DE LA MODIFICATION: Mise à jour congé annuel de vacances en fonction de l'âge

AVANT MODIFICATION

Article 94 : modification par le C. C. du 11/06/2001, du 13/03/2008, du 27/08/2009 et du 30/09/2016

Par. 1er - Les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- moins de 45 ans:	26 jours ouvrables
- de 45 à 49 ans:	27 jours ouvrables
- de 50 à 54 ans :	28 jours ouvrables
- de 55 à 59 ans :	29 jours ouvrables
- de 60 à 61 ans :	30 jours ouvrables
- à 62 ans :	31 jours ouvrables
- à 63 ans :	32 jours ouvrables
- de 64 à 65 ans :	33 jours ouvrables

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en compte l'âge que l'agent atteint dans le courant de l'année.

APRES MODIFICATION

Article 94 : modification par le C. C. du 11/06/2001, du 13/03/2008, du 27/08/2009, du 30/09/2016 et du XXX

Par. 1er - Les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- moins de 45 ans:	26 jours ouvrables
- de 45 à 49 ans:	27 jours ouvrables
- de 50 à 54 ans :	28 jours ouvrables
- de 55 à 59 ans :	29 jours ouvrables
- de 60 à 61 ans :	30 jours ouvrables
- à 62 ans :	31 jours ouvrables
- à 63 ans :	32 jours ouvrables
- à partir de 64 ans :	33 jours ouvrables

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en compte l'âge que l'agent atteint dans le courant de l'année.

MODIFICATION N°4

PARTIE: CHAPITRE 10 REGIME DES CONGES - Section 17 CONGES COMPENSATOIRES - Article 140

PAGE(S) STATUT EN VIGUEUR: p.46

MOTIF DE LA MODIFICATION: Uniformisation règlement de travail, statut administratif et statut pécuniaire au niveau des prestations supplémentaires

AVANT MODIFICATION

Article 140 :

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations exceptionnelles ou pour prestations dominicale ou nocturne.

La durée du congé compensatoire est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées.

Toutefois, cette durée est soit doublée, soit augmentée d'un quart selon qu'il s'agit soit de prestations dominicales, soit des prestations nocturnes, au sens de l'article 58 du statut pécuniaire.

Le congé doit être pris dans le mois qui suit la prestation des heures considérées, sauf dérogation accordée par le Collège Communal.

Le cumul des congés compensatoires ne peut donner lieu à une absence supérieure à 5 jours successifs, sauf dérogation accordée par le Collège Communal.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

APRES MODIFICATION

Article 140 : modification par le C.C. du XXX

Pour l'ensemble du personnel cité supra (exception faite des enseignants)[3], la durée hebdomadaire moyenne de travail est fixée, pour un temps plein, à 38 heures/semaine, sur une période de référence de quatre mois, soit 1.976 heures par année.

Les agents, à l'exception des grades légaux, qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail bénéficient d'un congé compensatoire. La majoration des heures prestées est calculée comme suit :

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES : lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi

c'est-à-dire les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée normale de travail hebdomadaire

2 premières heures : majorées à 25%

Heures suivantes : majorées à 50%

PRESTATIONS NOCTURNES

c'est-à-dire les prestations effectuées entre 20 heures et 6 heures

PRESTATIONS DU SAMEDI

c'est-à-dire les prestations effectuées un samedi entre 0 et 24 heures

PRESTATIONS DOMINICALES

c'est-à-dire les prestations effectuées un dimanche, un jour férié ou un jour légal entre 0 et 24 heures

majorées à 100%

PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

c'est-à-dire les prestations exceptionnelles en vue de remplir un travail imprévu et urgent, qui font l'objet d'une décision du Responsable du Service, du Directeur général ou du Collège Communal.

Les prestations exceptionnelles sont majorées selon le créneau dans lequel elles se trouvent.

L'agent est autorisé à garder un pot d'heures supplémentaires dont le nombre est au maximum le double du temps de travail hebdomadaire de l'agent. Par exemple, pour un temps plein, le pot d'heures supplémentaires ne pourra excéder 76 heures.

Les heures au-delà de cette limite devront être récupérées dans le mois.

Le cumul des congés compensatoires ne peut donner lieu à une absence supérieure à 5 jours successifs, sauf dérogation accordée par le Responsable du Service, le Directeur général ou le Collège Communal.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

En tout état de cause, les heures doivent être récupérées avant la mise à la retraite ou la fin du contrat.

[3] Conformément à l'article 69 du statut administratif : « La durée hebdomadaire de travail est de 38 heures. »

Article 2: de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces y relatives à l'autorité de tutelle pour suite utile.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle.

23) RECRUTEMENT D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL (H/F) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU B1 RÉPONDANT AUX CONDITIONS AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI (PASSEPORT APE), ACTIVA, START OU CONVENTION 1ER EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de Madame Jessica JORGENS durant son repos de maternité ;
Considérant que les réserves de recrutement pour le PCS et le Plan HP sont épuisées et qu'il y a dès lors lieu d'en constituer de nouvelles pour les besoins éventuels futurs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/03/2017**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE,

Par 16 voix OUI et 6 abstentions (E. CARRÉ, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, F. VAN ROOST, R. ADANT, J.-F. VALENTIN),

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'un travailleur social (H/F), sous régime contractuel, niveau B1 et répondant aux conditions Aides à la Promotion de l'Emploi (passeport APE), ACTIVA, START ou Convention 1er Emploi - tous types de contrats possibles (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe) ;

Article 3 : de constituer un comité de sélection.

Le jury est composé :

- d'un Président : le Bourgmestre ou un Echevin qu'il délègue – le Président n'a pas de voix délibérative,
- de la Directrice générale ou d'une personne déléguée par elle,
- d'un secrétaire,
- d'un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal,

Les membres observateurs sont composés :

- d'observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- de représentants syndicaux.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles du candidat ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Article 5 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

7) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

24) APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER ARTICLE 18 - PAC

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu de présenter un rapport financier annuel notamment concernant la subvention complémentaire octroyée à l'un des partenaires du dit plan ;

Vu le rapport financier 2016 – Art 18 et ses pièces établi par Madame Vincent Véronique du PAC et Madame DURIAUX Isabelle, coordinatrice du PCS,

Vu l'approbation dudit rapport par le Collège communal en date du 09.03.2017;

Vu l'approbation dudit rapport par le comité d'accompagnement en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: D'approuver le rapport financier de l'article 18 relative à l'action du PAC Dinant-Philippeville.

Article 2: De transmettre une copie de la présente délibération au service de la DICS

25) PLAN DE COHÉSION SOCIALE DE COUVIN - RAPPORT FINANCIER 2016 - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu de présenter un rapport financier annuel ;

Vu le rapport financier 2016 et ses pièces établi par le service comptable et Madame Isabelle DURIAUX, coordinatrice du PCS,

Vu l'approbation de ce rapport par le collège en date du 09.03.2017 ;

Vu l'approbation de ce rapport par le comité d'accompagnement du 15.03.2017;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2016.

Article 2: de transmettre une copie de la présente délibération à la DICS et la DGO5

26) PLAN DE COHÉSION SOCIALE DE COUVIN - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu de présenter un rapport d'activités annuel ;

Vu le rapport d'activités 2016 et ses pièces établi par Madame Isabelle DURIAUX, coordinatrice du PCS,

Vu l'approbation du rapport d'activités 2016 par le Collège Communal en sa séance du 09.03.2017,

Vu l'approbation du comité d'accompagnement du PCS en date du 15.03.2017;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

Par 16 voix OUI et 6 abstentions (E. CARRÉ, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, F. VAN ROOST, R. ADANT, J.-F. VALENTIN),

Art. 1 : d'approuver le rapport d'activités 2016 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Couvin,

Art. 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DICS.

27) CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS COUVINOIS- PROJET "AU FIL DE LAIGUILLE"

Le Conseil, en séance publique,

Considérant les missions qui sont assignées au Plan de Cohésion Sociale Couvinois ;
Considérant que le Plan de Cohésion Sociale doit permettre à tous les citoyens de prendre une place citoyenne dans leur cité,
Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a présenté en son plan cette action,
Considérant que le Conseil Communal a avalisé ce plan en date du 30 septembre 2013 ;
Considérant le rapport repris en annexe par le Conseil Communal Consultatif des Aînés Couvinois;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L-1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: de prendre connaissance du rapport relatif au projet " Au fil de l'aiguille"

Article 2: de marquer son accord sur la poursuite du projet au sein de l'école communale de Presgaux et ce, pour une période d'un trimestre

8) PLAN HABITAT PERMANENT

28) HABITAT PERMANENT- RAPPORT FINANCIER 2016

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre des appels à projet de la DICS concernant le Plan Habitat Permanent, il y a lieu de fournir chaque année, comme stipulé dans l'arrêt de subventions, un rapport financier annuel ;
Vu le rapport financier 2016 établi par Madame Isabelle DURIAUX, coordinatrice du Plan Habitat Permanent ;
Vu la validation de ce rapport financier 2016 par le Collège Communal réuni en sa séance du 09.03.2017 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article.1 : d'approuver le rapport financier 2016 du Plan Habitat Permanent.

Article. 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DICS

29) PLAN HABITAT PERMANENT - CADASTRE SOCIO ÉCONOMIQUE - VALIDATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la demande émanant de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du 24 mars 2016 concernant la réalisation d'un cadastre social des équipements repris dans le cadre du Plan Habitat Permanent de la ville de Couvin;
Considérant le cadastre présenté par Madame Brees,antenne sociale et Madame Duriaux, cheffe de projets du Plan Habitat Permanent;
Vu la validation de ce cadastre par le Collège communal en date du 09.03.2017 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: De valider le cadastre réalisé;

Article 2: De prendre connaissance des données extraites de ce cadastre pour le plan d'actions 2017 du plan Habitat Permanent;

Article 3: De transmettre une copie de cette délibération à la DICS

9) PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

30) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET MADAME VAN LIEFFERINGE RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'adhésion de la Ville de Couvin au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;
Considérant l'axe " Lutte contre les violences intrafamiliales" développé par ce PSSP;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un accompagnement psychologique des victimes;
Considérant le projet de convention annexé au dossier;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Couvin et Madame Van Liefferinge relative à l'exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de partenariat relative à l'exécution
du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention

Entre d'une part;

La Commune de Couvin, représentée par son Collège communal ayant mandaté Madame Charlier Isabelle, Directrice Générale, ainsi que Monsieur Douniaux Raymond, Bourgmestre, dont le siège se situe 2, avenue de la Libération à 5660 Couvin.

Et d'autre part;

Madame Christine Van Liefferinge, Psychologue indépendante.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, Lutte contre les violences intrafamiliales

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l' (des) action(s) suivante(s) :

Réalisation de suivis psychologiques des victimes de violences intrafamiliales.

Animation de groupe de parole.

Participation aux réunions en lien avec les thématiques des violences intrafamiliales.

Art.3.

Le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention contribue à la lutte contre les violences conjugales en partenariat avec le service « Ça vaut pas l'Coup » émanant du réseau Solidaris qui a une antenne à Couvin.

Bien que chacune de ces structures institutionnelles soient indépendantes l'une de l'autre, le PSSP veillera à ce que l'accompagnement psychologique des victimes s'inscrive dans une logique de travail concerté avec son partenaire.

Art.4.

Afin de mener à bien ses missions, Madame Van Liefferingue disposera d'un local mis à disposition de l'ASBL « Ca vaut pas l'coup » situé sur la Commune de Couvin.

Art.5.

Le partenaire s'engage à fournir les informations nécessaires pour l'évaluation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention. Il collaborera à l'élaboration des critères d'évaluation de ses actions.

Art.6.

La présente convention débute le 1er avril 2017.

Elle porte sur un temps de travail maximal de 5 heures par mois, les honoraires s'élèveront à 40 euros de l'heure.

La rétribution du prestataire s'effectuera mensuellement sur présentation de factures.

Art 7.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications à la demande d'une ou l'autre partie, mais aucune modification ne se fera unilatéralement.

Art 8.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties endéans un préavis d'un mois.

Elle prendra fin instantanément en cas de cessation des subsides émanant du Ministère de l'Intérieur ou si le Service « Ca ne vaut pas l'Coup » arrête son action sur la commune de Couvin.

A la demande expresse de l'intéressé, la remarque de Monsieur SAULMONT est actée : ce dernier souhaite que la Ville réfléchisse à un local qui serait situé ailleurs que dans les infrastructures de SOLIDARIS

10) DIVERS

31) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOGICIEL "GUICHET EN LIGNE" - IA.TÉLÉSERVICE V2 ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'il appartient à l'administration communale d'améliorer la délivrance de documents aux citoyens et de permettre à ceux-ci d'avoir accès à divers documents et formulaires mis en ligne par les services communaux ;

Considérant que par décision du conseil communal du 28/03/2012 la Ville de Couvin a adhéré à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle en abrégé IMIO ;

Considérant la possibilité de mise à disposition pour les membres adhérents d'un logiciel de guichet en ligne ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO scrl ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de mise à disposition du logiciel de guichet en ligne entre la Ville de Couvin et l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle en abrégé IMIO ainsi que les montants de la prestation, à savoir 1.994 € HTVA (montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution) et 3.250 € HTVA (montant de mise en place - coût unique).

32) DÉSIGNATION DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS EN TANT QUE MEMBRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA MAISON DU TOURISME DU PAYS DES LACS.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les statuts de l'association « Maison du Tourisme du Pays des Lacs » ;
Vu qu'il appartient au conseil communal de désigner en son sein les membres pour l'assemblée générale ;
Vu qu'en sa séance du 30/11/2016, le Conseil Communal a désigné Monsieur FONTAINE Eddy, Echevin du Tourisme;
Vu que l'Echevin en charge du Tourisme doit être désigné ;
Vu la désignation en date du 01/02/2017 de Monsieur FONTAINE Eddy, en qualité de député régional ;
Vu la désignation, en séance du Conseil Communal, de Monsieur NICOLAS Roland, en qualité d'Echevin ad interim
Vu que Monsieur NICOLAS Roland a repris l'ensemble des attributions échevinales de Monsieur FONTAINE Eddy;
Vu le mail du 03/02/2017 émanant de Madame CHARUE ;
Vu la démission de Madame COSSE Véronique de son poste d'effectif et sa candidature comme suppléante ;
Vu la démission de Monsieur FORTEMPS Alexandre de son poste de suppléant;
Vu la candidature de Monsieur FONTAINE Eddy en qualité d'effectif
PROCEDE au vote par bulletins secrets ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :de désigner pour l'assemblée générale Monsieur NICOLAS Roland, Echevin ad interim en charge du Tourisme, domicilié rue Alphonse Thomas 2 à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE en remplacement de Monsieur FONTAINE Eddy,
Article 2 : de désigner Monsieur FONTAINE Eddy, en qualité de membre effectif
Article 3 : de désigner Madame COSSE Véronique en qualité de membre suppléant
Article 4 : de transmettre un extrait de la présente à Madame CHARUE, Maison du Tourisme du Pays des Lacs pour suite utile

33) DÉMISSION DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS EN TANT QU'ADMINISTRATEUR À L'AIESH.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la désignation, en séance du Conseil Communal du 19/06/2013, de Monsieur NICOLAS Roland, en qualité d'administrateur au sein de l'intercommunale AIESH;
Vu le courrier daté du 14/03/2017 émanant de Monsieur NICOLAS Roland par lequel il remet sa démission en sa qualité d'administrateur au sein de l'intercommunale AIESH;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur NICOLAS Roland de son poste d'administrateur au sein de l'AIESH
Article 2 : d'adresser un extrait de la présente à Monsieur WALLEE, Directeur à l'AIESH, pour suite utile

34) DÉSIGNATION DE MONSIEUR VINCENT DELIRE EN TANT QU'ADMINISTRATEUR À L'AIESH, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la désignation, en séance du Conseil Communal du 19/06/2013, de Monsieur NICOLAS Roland, en qualité d'administrateur au sein de l'intercommunale AIESH;
Vu le courrier daté du 14/03/2017 émanant de Monsieur NICOLAS Roland par lequel il remet sa démission en sa qualité d'administrateur au sein de l'intercommunale AIESH;
Vu la prise d'acte par le Conseil communal de ce 30/03/2017 de la démission de Monsieur NICOLAS Roland ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur NICOLAS Roland ;
Vu l'acte de candidature de Monsieur DELIRE Vincent;
PROCEDE au vote par bulletins secrets

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de candidat administrateur au sein de l'AIESH, Monsieur DELIRE Vincent, conseiller communal, domicilié rue des Juifs, 4 à 5660 Couvin.

Article 2 : une copie conforme de la présente délibération sera transmise à ladite intercommunale pour suite utile.

Sortie de Monsieur Jean-Charles DELOBBE.

11) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

35) ACTION EN JUSTICE CONTRE LA SWDE

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-13 et L1242-1 ;

Vu l'article D403 du Code de l'eau extrait du livre II du Code de l'Environnement.

Considérant qu'en date du 9 juillet 2016 un problème de pollution au chlorure ferrique a été constaté à la station d'épuration du barrage du Ry de Rome et reconnu par la SWDE.

Considérant que cet accident a entraîné une défaillance de 24 jours d'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du réseau dépendant du barrage du Ry de Rome et exploité par l'INASEP et la SWDE.

Considérant l'absence de propositions sérieuses de dédommagement des usagers par la SWDE.

Considérant la réponse de la part de la SWDE au courrier communal du 10-02-2017 faisant part de la totale désapprobation de la Ville de COUVIN ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à agir en justice et à faire intervention volontaire dans ces procédures afin d'y faire valoir les intérêts de ses concitoyens.

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'autoriser le Collège Communal à ester en justice à l'encontre de la SWDE afin d'y faire valoir les intérêts de ses concitoyens après avoir consulté le comité de l'eau et test achat.

En ce qui concerne l'action en justice et plus particulièrement la désignation d'un conseil, il sera veiller à obtenir l'engagement ferme de la Commune de Viroinval de partager les frais en proportion des abonnés

Monsieur VALENTIN , Conseiller communal, demande pourquoi ne pas se retourner également sur l'INASEP

Monsieur FONTAINE répond que l'INASEP :

- a décidé d'indemniser tous ses abonnés (pour une raison informatique, il leur est impossible de le faire avant la clôture et donc en mars 2018)

- a payé l'état de recouvrement qui lui avait été adressé par la Ville pour la distribution des berlingots

- est uniquement le distributeur

36) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur FORTEMPS Alexandre, Conseiller communal, en référence aux articles de presse récents souhaite connaître la position du Collège communal dans le cadre du futur projet éolien sis sur Brûly-de-Pesche

Monsieur CALICE répond que des échanges ont eu lieu avec le promoteur à plusieurs reprises mais sans aucune décision formelle. Il donne lecture du passage du collège du 14/11/2016 et précise qu'il s'agit d'une désinformation de la presse. Il rappelle qu'aucune demande de permis n'a été sollicitée pour l'heure actuelle uniquement une demande de permis pour la pose d'un mât de mesure.

Monsieur Vincent DELIRE, Conseiller communal répond :

"Je remercie Benjamin pour ces propos rassurants qui m'apporteraient une complète sérénité si je n'avais passé deux jours lors de réunions préliminaires à l'entendre me proposer la panoplie complète des arguments en faveur de cette installation. Quoiqu'il en soit, si ce n'est pas la première fois que le Collège reçoit un promoteur, c'est la première fois - et j'en prends à témoin mon estimé collègue Alexandre Fortemps qui l'a également noté – qu'il s'avance aussi loin dans un projet éolien sous cette législation.

Je souhaite rappeler combien cette "hérésie renouvelable" risque de nuire aux ambitions que nous nourrissons en matière de tourisme.

Après avoir saccagé les paysages de la Calestienne par la dissémination anarchique d'aérogénérateurs, ce serait une erreur lourde de conséquences que de commencer à miter le massif forestier s'étendant de Chimay à Viroinval actuellement encore intact et d'ainsi lancer un mouvement irréversible puisqu'on nous affirme que d'autres projets sont à l'étude dans le prolongement de celui proposé par la société New-Wind.

On nous dit que la Région wallonne va tout mettre en oeuvre pour rattraper son retard dans le développement éolien, particulièrement le long des autoroutes, chez nous aussi.

3 éléments nous permettent d'opposer un refus catégorique à ce diktat :

1/Notre fâcheuse proximité avec la centrale nucléaire française de Chooz que la politique wallonne ne pourra jamais nous enlever.

2/La qualité exceptionnelle de nos paysages appelée à devenir une rareté dans un pays en développement intense et disharmonieux.

3/Nos projets dans le domaine touristique et plus particulièrement, l'exploitation touristique du massif forestier du Pays de Chimay et l'extension du Parc naturel de Viroinval sur notre territoire qui pourrait devenir LE projet-phare de développement pour Couvin et sa région.

N'en déplaisent à quelques nostalgiques des périodes glorieuses, le temps des entrepreneurs couvinois pourvoyeurs de milliers d'emplois est révolu et si l'extension

du zoning de Mariembourg peut nous laisser espérer de 5 à 600 emplois dans les 10 ans qui viennent, il est impératif de miser sur d'autres ressources.

Préserver notre îlot de verdure de Chimay à Viroinval autour d'une région qui devient progressivement une vaste banlieue, développer un Parc naturel face à celui des Ardennes françaises et celui de l'Avesnois, ce n'est pas proposer le retour à la bougie mais bien investir sur un avenir différent porteur de vraies richesses pérennes.

Emplois, cadre de vie d'exception garanti à long terme, augmentation de l'ensemble des valeurs immobilières, soutien et développement des producteurs locaux, labellisation de tous les produits de bouche du Parc, accroissement de l'offre hôtelière, des gîtes, de l'Horeca régional, renforcement des activités touristiques déjà existantes.

Le mouvement est déjà bien en marche, particulièrement à Viroinval où, notez-le, aucun moulin ne vient entacher le panorama.

Et si vraiment il faut, le flingue sur la tempe, produire à tout prix de l'électricité "verte", pourquoi ne pas plutôt initier des systèmes hydro-électriques sur nos rivières ?

Enfin, et ce me semble être le plus important, la ville de Couvin, soit le lieu le plus peuplé de l'entité, serait la plus impactée au niveau paysager particulièrement le sud de la ville.

A ce propos, il conviendrait de retenir les leçons de l'Histoire : les Couvinois ne supportent pas qu'on leur impose des projets sans les consulter et qu'il s'agisse de barrage ou de feux rouges, ils se montrent prompts à s'y opposer avec tempérament.

C'est la première raison qui justifie ma proposition de consultation populaire sur ce sujet.

La seconde, c'est que cette construction concerne les générations à venir. Beaucoup d'entre nous - peut-être tous ? - seront morts que les moulins tourneront encore au-dessus de la tête des Couvinois à venir.

Une décision aussi grave de répercussions ne peut appartenir – c'est en tout cas mon avis – à une poignée d'hommes et de femmes enclins à ne voir que le profit immédiat pour le budget communal sans anticiper au-delà d'un avenir plus lointain que la prochaine échéance électorale.

Troisièmement, la consultation populaire figurait dans le programme de la liste PS en 2012.

Si nous ne l'utilisons pas sur ce genre de thème, je me demande bien quand nous y aurions recours !?

J'admets cependant que le délai de 3 mois pour l'organisation de ce type de referendum est un peu trop juste. De plus, ce serait peut-être prématuré puisque nous n'en sommes qu'au stade de l'étude dont les résultats pourraient s'avérer négatifs.

Nous reviendrons donc, si vous l'entendez ainsi, sur le sujet ; sans doute après les élections 2018. Que je sois réélu, membre de la majorité ou de l'opposition ou redevenu simple citoyen, soyez assuré que je ne lâcherai pas le morceau et continuerai à défendre le sanctuaire du Fond-de-l'Eau d'autant que j'ai une part de responsabilité dans la cicatrice, nécessaire mais douloureuse, que lui a infligé le contournement de Couvin.

Sur ce, je vous donne rendez-vous à l'dicauce dès bos" les 16 et 17 avril prochains".

Monsieur FONTAINE répond qu'il s'agit là d'un plaidoyer anti-éolien qui n'apporte rien au débat

Monsieur CALICE répond que le conseil vient d'avoir la démonstration de la différence entre une personne qui ne vit que par des slogans et le collège, organe qui doit statuer sur des actes administratifs.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SÉANCE DU 02 MAI 2017.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

R. DOUNIAUX.